

difficultés semblables à celles qui peuvent se présenter au sujet des ouvrages dont il est question dans le bill à l'étude? Pendant que j'ai la parole, je tiens à dire que j'ai mal interprété les paroles de M. Green quand j'ai déclaré qu'il s'est opposé à ce qu'on permette au gouverneur en conseil d'édicter des règlements.

Le PRÉSIDENT: Ne commençons pas une discussion sur ce point. La parole est à M. Barnett.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle aucun cas où le Parlement aurait adopté une loi qui s'appliquerait aux ressources naturelles d'une province. Je crois qu'il est bon de noter que la loi projetée n'autorise pas la prise de possession de certaines ressources naturelles. Le bill à l'étude ne touche aucunement au droit de propriété des ressources naturelles.

M. FULTON: Par cette loi, cependant, les autorités fédérales assument la gestion de ces ressources, n'est-ce pas? Et, quand on assume la gestion...

Le TÉMOIN: La loi aura pour effet de restreindre l'emploi de ces ressources par la province.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett.

M. BARNETT: La discussion s'est éloignée du point où je désirais intervenir

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons revenir sur ce point.

M. Barnett:

D. Au cours de la discussion, il a été question des responsabilités qui pourraient être imposées à certaines personnes au Canada par suite de recours judiciaire par des habitants des États-Unis qui se prétendraient lésés dans leurs droits. On a mentionné l'article II du traité et vous l'avez lu, monsieur Varcoe.—R. C'est exact.

D. Après les paroles que vous avez dites à ce sujet, j'ai l'impression que vous êtes d'avis que les citoyens des États-Unis n'ont droit à aucun dédommagement et n'ont aucune possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en s'adressant à la Cour d'échiquier.

Votre réponse m'a fort intéressé et je voulais m'assurer d'en avoir bien saisi le sens en raison du fait que le général McNaughton, si je l'ai bien compris, s'est montré apparemment fort inquiet des responsabilités grandissantes que peuvent encourir le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les citoyens canadiens par suite de recours judiciaire par des citoyens des États-Unis...—R. Oui.

D... par le fait qu'on fait un usage de plus en plus considérables de ces eaux.—R. Aux États-Unis?

D. Un usage de plus en plus considérable aux États-Unis des eaux qui viennent du Canada. Dans l'exposé miméographié que nous a présenté le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale, j'ai noté particulièrement le passage suivant qui se trouve à la page 3:

Dans de vastes régions de l'Ouest, au Canada comme aux États-Unis, la législation à l'égard des eaux se compose de statuts adoptés par les diverses législatures des deux pays et elle est basée sur la doctrine de prise de possession: quiconque prend possession d'une certaine étendue d'eau pour des fins utiles a le premier droit de propriété sur cette eau, tant qu'il exerce son droit de propriété. La prise de possession doit se rapporter à une quantité d'eau déterminée destinée à un usage profitable et spécifique et elle doit être éventuellement complétée par la construction des ouvrages nécessaires et par l'emploi effectif des eaux.

Et il poursuit:

La loi de l'État de Washington à ce sujet....